

SERVICE DEPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU

DEMANDE DE DEROGATION PREFECTORALE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME par phytoépuration dit « alternatif »

FICHE DE PROCEDURE

Cette fiche a pour objet de fixer le contenu du dossier et de préciser la procédure d'instruction d'une demande de dérogation préfectorale pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome alternatif (phyto épuration).

Rappel réglementaire

Les principes et prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 prévalent, notamment :

- le système d'assainissement doit être complet (ouvrages de pré traitement et de traitement),
- il doit être correctement dimensionné eus égards aux capacités d'accueil de l'habitation,
- la qualité requise à la sortie, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est au maximum de 30 mg/l pour les Matières En Suspension et de 40 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.

Par ailleurs, les droits des tiers doivent être respectés, notamment en matière de nuisances olfactives, sanitaires et environnementales.

Le non respect des obligations de résultats ou du respect des droits des tiers contraindra le pétitionnaire à remplacer son procédé d'assainissement par un dispositif réglementaire.

1. Le contenu du dossier de demande de dérogation

1.1. Pièces techniques

- note de calcul présentant les bases de dimensionnement retenues eus égards à la capacité d'accueil de l'habitation,
- cette note est rédigée soit par le demandeur soit par un bureau d'études¹
- caractéristiques techniques du projet :
 - emploi de toilettes sèches,
 - d'une fosse toutes eaux,
 - bassins (surface, flux horizontal ou vertical, profondeur, plantes utilisées, etc.)
- plan de situation au 1/25 000,
- planche cadastrale (doivent également apparaître les maisons voisines les plus proches),
- plan de masse avec schéma d'implantation des ouvrages,
- profil en long
- selon le mode d'évacuation du rejet :
 - si rejet au fossé, joindre l'autorisation du propriétaire du fossé, (inutile pour fossés départementaux)
 - si infiltration du rejet, joindre l'étude hydrogéologique réalisée par bureau d'étude ou homme de l'art justifiant d'une perméabilité suffisante du sol².

¹ S'assurer que le bureau d'étude souscrit l'assurance décennale obligatoire dans tout acte de construire

² dito

1.2. Pièces administratives

- coordonnées du demandeur (nom, adresse, téléphone),
- coordonnées du lieu du projet (commune, lieu-dit, parcelle),
- cadre de la demande (construction, extension, réhabilitation de l'habitation, réhabilitation du dispositif d'assainissement...),
- lettre de demande du pétitionnaire.

1.3 : Visa du SPANC :

Le SPANC doit

- s'assurer, au vu de l'état des lieux, que les dispositifs réglementaires ont été portés à la connaissance du pétitionnaire,
- valider le principe et l'implantation du dispositif objet de la demande de dérogation,
- valider la capacité d'accueil de l'habitation,
- prendre acte du dimensionnement,
- s'assurer, si nécessaire, de l'obtention de l'autorisation de rejet,
- et accompagner le demandeur dans son dépôt de demande de dérogation.

2. L'instruction du dossier de demande de dérogation

2.1 Le service instructeur :

Le pétitionnaire remet son dossier au SPANC du territoire ayant compétence qui, après avoir noté ses observations, le transmet, au Service Départemental de Police de l'Eau (SDPE) – DDAF – Cité administrative – 81 013 ALBI CEDEX 9. Les coordonnées du SPANC concerné sont accessibles sur http://www.tarn.fr/fileadmin/telechargement/environnement/carte_spanc.jpg .

2.2 Les administrations consultées par le SDPE :

- La DDASS lorsque le projet se situe :
 - dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable approuvé ou en cours d'élaboration ou dans un périmètre de 50 m de captages ne faisant l'objet d'aucune étude.
 - dans un périmètre de 50 mètres des baignades contrôlées.
- La mairie au titre de ses compétences de police.

2.3. La décision

La décision du SDPE est notifiée au pétitionnaire, transmise pour information à la mairie, au SPANC du territoire ayant compétence et à la DDE pour assurer la cohérence entre les décisions d'urbanisme et d'assainissement.

3. Après réponse du SDPE et obtention de la dérogation, l'avis sur l'autorisation d'installer le dispositif d'assainissement non collectif est alors remis, par le SPANC, au pétitionnaire et à la mairie.